

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 75/04

7 Octobre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-255/01

Panagiotis Markopoulos e.a. / Ypourgos Anaptyxis, Soma Orkoton Elegkton

LES COMPTABLES DÉJÀ AGRÉÉS DANS UN ÉTAT MEMBRE ET POSSÉDANT LES QUALIFICATIONS EQUIVALENTES A CELLES QUE L'ÉTAT D'ACCUEIL EXIGE PEUVENT ÊTRE EXEMPTÉS DE L'OBLIGATION DE PASSER UN EXAMEN POUR EXCERCER LEUR FONCTION

En revanche, la possibilité pour un État membre d'agréer des professionnels, qui ne sont pas agréés, mais qui disposent d'une certaine expérience professionnelle, sans les obliger à réussir au préalable un examen d'aptitude professionnelle, était limitée à un an à compter de la date d'application des dispositions nationales de transposition de la huitième directive, qui ne pouvait pas être postérieure au 1^{er} janvier 1990.

La huitième directive du Conseil ¹, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (comptes annuels des sociétés et comptes consolidés des ensembles d'entreprises) devait être transposée dans la loi nationale avant le 1^{er} janvier 1988. Elle prévoit, en tant que règle générale, qu'un examen d'aptitude professionnelle doit vérifier les connaissances théoriques, ainsi que la capacité de les appliquer à la pratique de ce contrôle.

Toutefois, en dérogation à cette règle générale, un État membre peut agréer des personnes qui ont obtenu hors de cet État des qualifications équivalentes à celles prescrites par la directive.

De surcroît, les règles transitoires prévoient que –jusqu'à un an après la mise en application des dispositions internes de transposition de la directive– les professionnels qui n'ont pas été agréés par un acte individuel, mais qui ont cependant qualité pour effectuer le contrôle légal des comptes visés par la huitième directive et qui ont en fait exercé cette activité jusqu'à cette date, peuvent être agréés par l'État membre.

Avant l'adoption de la huitième directive, l'activité de contrôle susmentionnée en Grèce était réservée exclusivement à ceux qui –après avoir passé un concours– étaient inscrits à l'ordre

¹ Huitième directive 84/253/CEE, du 10 avril 1984 (JO L 126, p. 20).

des comptables assermentés. Ledit ordre a par la suite été remplacé par l'ordre des auditeurs assermentés, auquel les membres de l'ancien ordre étaient inscrits de droit.

En application des dispositions transitoires nationales, arrêtées sur le fondement de la huitième directive, 60 candidats (qui n'étaient pas issus de l'ordre des comptables assermentés) ont été inscrits au nouvel ordre des auditeurs assermentés ² en tant que titulaires du diplôme d'études supérieures qui ont exercé une activité de contrôle en Grèce pendant 18 ans et ont été chargés de travaux de contrôle en Grèce à la date du 1^{er} janvier 1989, ou bien ont obtenu l'agrément dans un autre État membre de l'Union (ou dans un des pays spécifiques) ³ et ont acquis une expérience décennale dans des travaux de contrôle, dont trois années au moins en Grèce, à la date du 1^{er} janvier 1989.

M. Markopoulos et d'autres collègues (qui étaient membres de l'ancien ordre des comptables assermentés) ont contesté en justice cette décision. Le Symboulío tis Epikrateias (Conseil d'État) a alors demandé à la Cour de préciser la portée de la faculté (prévue par la directive) pour un État membre d'agréer certains auditeurs sans qu'ils aient à réussir un examen d'aptitude professionnelle et si, pour les personnes agréées dans un autre État membre, la dispense d'examen pourrait être justifiée.

En ce qui concerne la possibilité pour les États membres d'agréer certains professionnels qui n'ont pas été agréés par un acte individuel, mais qui ont qualité pour effectuer le contrôle légal des comptes visés par la huitième directive et qui ont en fait exercé cette activité jusqu'à cette date, la Cour clarifie, d'abord, que les **dispositions transitoires**, prévoyant cette possibilité, s'adressent **à tous les États membres**. L'exercice de la faculté qui y est prévue n'est circonscrit que par les conditions précisées auxdites dispositions et **il n'est pas nécessaire d'examiner dans quelle mesure le régime national antérieur** à la huitième directive **prévoyait ou non une obligation de passer un examen**.

Jusqu'à un an après le mise en application des dispositions internes de transposition, les États membres peuvent donc **agréer les personnes qui ont la qualité** pour effectuer l'activité de contrôle légal des documents comptables **et qui l'exerçaient jusqu'à cette date**, sans les obliger à réussir un **examen** d'aptitude professionnelle.

Bien que le délai de transposition soit le 1^{er} janvier 1988, la directive elle-même autorise les États membres à différer jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application des dispositions nécessaires pour achever la transposition.

L'effet combiné des dispositions transitoires et de la date limite du 1^{er} janvier 1990 est de parvenir à un équilibre entre l'objet final de la directive (mise en place d'un régime communautaire harmonisé) et la protection légitime des professionnels qui n'ont pas été agréés par un acte individuel, mais qui exerçaient déjà l'activité, en concédant aux États une période d'un an pour arrêter en faveur de ces professionnels des dispositions transitoires.

En conséquence, un État membre ne pouvait pas, en vertu de cette règle, agréer de tels professionnels, sans les obliger à réussir au préalable à un examen d'aptitude professionnelle, **au delà du délai d'un an à compter de la date d'application des dispositions nationales de transposition, cette date ne devant pas, en tout état de cause, être postérieure au 1^{er} janvier 1990**.

En ce qui concerne la possibilité pour les États membres d'agréer des personnes qui ont

² Sur la base de l'article 3bis de la loi 2231/94.

³ Canada, Australie, États-unis, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.

obtenu hors de l'État d'accueil des qualifications équivalentes à celles prescrites par la directive, la Cour rappelle, ensuite, que **la huitième directive vise la détermination**, par l'État membre d'accueil, **de l'équivalence des «qualifications»** obtenues en partie ou en totalité dans un autre État membre. Le terme «qualification» permet aux autorités de l'État d'accueil **d'apprécier globalement les qualités de l'intéressé** et ne les oblige pas à exiger qu'il ait réussi l'examen dans cet État ou dans un autre État membre.

Puisque la directive ne concerne pas «la reconnaissance des agréments donnés aux ressortissants des autres États membres», la détermination de l'équivalence entre qualifications se fonde sur une **appréciation de fait** qui n'est pas limitée aux seules qualifications acquises sous le régime antérieur à la huitième directive et ne doit pas dépendre du moment où ces qualifications ont été acquises (avant ou après la transposition de la huitième directive).

En l'absence de dispositions spécifiques régissant la vérification de l'équivalence, les autorités compétentes doivent procéder à l'examen **dans le respect des règles du traité** et, en particulier, celles concernant la liberté d'établissement.

En pratique, l'État membre doit prendre en considération les diplômes acquis dans un autre État membre en procédant à une comparaison des compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales.

Si la **correspondance** est **totale**, l'État membre est tenu d'admettre que ce diplôme remplit les conditions posées par les règles nationales. Si la **correspondance** est seulement **partielle**, l'État membre d'accueil peut exiger que l'intéressé démontre avoir acquis les connaissances et qualifications manquantes. Il devra vérifier si les connaissances acquises dans l'État d'accueil (dans le cadre soit d'un cycle d'études, soit d'une expérience pratique) permettent d'établir la possession des connaissances manquantes.

En ce qui concerne les agréments en cause dans cette affaire, puisqu'ils étaient fondés sur les dispositions nationales transposant la huitième directive, il appartient à la juridiction nationale de déterminer s'ils ont été accordés en respectant les principes dégagés par la Cour.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, GR, EN, DE

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034